



Arrêté fédéral concernant l'introduction de l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers avec Andorre

Avant-projet

du ...

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu l'art. 54, al. 1, de la Constitution¹

et l'art. 39, let. a, de la loi fédérale du 18 décembre 2015² sur l'échange international automatique de renseignements en matière fiscale, en exécution de l'accord multilatéral du 29 octobre 2014 entre autorités compétentes concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers (accord EAR)³,

vu le message du Conseil fédéral du ... 2017⁴,

arrête:

Art. 1

¹ Le Conseil fédéral est autorisé à communiquer que Andorre doit figurer sur la liste visée à la section 7, par. 2.2, de l'accord EAR.

² Il est autorisé à communiquer à partir de quel moment l'échange automatique de renseignements doit avoir lieu.

Art. 2

Le présent arrêté n'est pas sujet au référendum.

1 RS 101

2 RS 653.1

3 RS ... ; FF 2015 5063

4 FF 2017 ...



Arrêté fédéral concernant l'introduction de l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers avec l'Argentine

Avant-projet

du ...

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu l'art. 54, al. 1, de la Constitution¹,
et l'art. 39, let. a, de la loi fédérale du 18 décembre 2015² sur l'échange international
automatique de renseignements en matière fiscale,
en exécution de l'accord multilatéral du 29 octobre 2014 entre autorités compétentes
concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers
(accord EAR)³,
vu le message du Conseil fédéral du ... 2017⁴,
arrête:

Art. 1

¹ Le Conseil fédéral est autorisé à communiquer que l'Argentine doit figurer sur la liste visée à la section 7, par. 2.2, de l'accord EAR.

² Il est autorisé à communiquer à partir de quel moment l'échange automatique de renseignements doit avoir lieu.

Art. 2

Le présent arrêté n'est pas sujet au référendum.

- 1 RS 101
- 2 RS 653.1
- 3 RS ... ; FF 2015 5063
- 4 FF 2017 ...



Arrêté fédéral concernant l'introduction de l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers avec la Barbade

Avant-projet

du ...

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu l'art. 54, al. 1, de la Constitution¹,
et l'art. 39, let. a, de la loi fédérale du 18 décembre 2015² sur l'échange international
automatique de renseignements en matière fiscale,
en exécution de l'accord multilatéral du 29 octobre 2014 entre autorités compétentes
concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers
(accord EAR)³,
vu le message du Conseil fédéral du ... 2017⁴,
arrête:

Art. 1

¹ Le Conseil fédéral est autorisé à communiquer que la Barbade doit figurer sur la liste visée à la section 7, par. 2.2, de l'accord EAR.

² Il est autorisé à communiquer à partir de quel moment l'échange automatique de renseignements doit avoir lieu.

Art. 2

Le présent arrêté n'est pas sujet au référendum.

1 RS 101
2 RS 653.1
3 RS ... ; FF 2015 5063
4 FF 2017 ...



Arrêté fédéral concernant l'introduction de l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers avec les Bermudes

Avant-projet

du ...

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu l'art. 54, al. 1, de la Constitution¹

et l'art. 39, let. a, de la loi fédérale du 18 décembre 2015² sur l'échange international automatique de renseignements en matière fiscale, en exécution de l'accord multilatéral du 29 octobre 2014 entre autorités compétentes concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers (accord EAR)³,

vu le message du Conseil fédéral du ... 2017⁴,

arrête:

Art. 1

¹ Le Conseil fédéral est autorisé à communiquer que les Bermudes doivent figurer sur la liste visée à la section 7, par. 2.2, de l'accord EAR.

² Il est autorisé à communiquer à partir de quel moment l'échange automatique de renseignements doit avoir lieu.

Art. 2

Le présent arrêté n'est pas sujet au référendum.

1 RS 101

2 RS 653.1

3 RS ... ; FF 2015 5063

4 FF 2017 ...



Arrêté fédéral concernant l'introduction de l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers avec le Brésil

Avant-projet

du ...

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu l'art. 54, al. 1, de la Constitution¹

et l'art. 39, let. a, de la loi fédérale du 18 décembre 2015² sur l'échange international automatique de renseignements en matière fiscale, en exécution de l'accord multilatéral du 29 octobre 2014 entre autorités compétentes concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers (accord EAR)³,

vu le message du Conseil fédéral du ... 2017⁴,

arrête:

Art. 1

¹ Le Conseil fédéral est autorisé à communiquer que le Brésil doit figurer sur la liste visée à la section 7, par. 2.2, de l'accord EAR.

² Il est autorisé à communiquer à partir de quel moment l'échange automatique de renseignements doit avoir lieu.

Art. 2

Le présent arrêté n'est pas sujet au référendum.

1 RS 101

2 RS 653.1

3 RS ... ; FF 2015 5063

4 FF 2017 ...



Arrêté fédéral concernant l'introduction de l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers avec le Chili

Avant-projet

du ...

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu l'art. 54, al. 1, de la Constitution¹

et l'art. 39, let. a, de la loi fédérale du 18 décembre 2015² sur l'échange international automatique de renseignements en matière fiscale, en exécution de l'accord multilatéral du 29 octobre 2014 entre autorités compétentes concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers (accord EAR)³,

vu le message du Conseil fédéral du ... 2017⁴,

arrête:

Art. 1

¹ Le Conseil fédéral est autorisé à communiquer que le Chili doit figurer sur la liste visée à la section 7, par. 2.2, de l'accord EAR.

² Il est autorisé à communiquer à partir de quel moment l'échange automatique de renseignements doit avoir lieu.

Art. 2

Le présent arrêté n'est pas sujet au référendum.

1 RS 101

2 RS 653.1

3 RS ... ; FF 2015 5063

4 FF 2017 ...



Arrêté fédéral concernant l'introduction de l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers avec les Iles Féroé

Avant-projet

du ...

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu l'art. 54, al. 1, de la Constitution¹

et l'art. 39, let. a, de la loi fédérale du 18 décembre 2015² sur l'échange international automatique de renseignements en matière fiscale, en exécution de l'accord multilatéral du 29 octobre 2014 entre autorités compétentes concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers (accord EAR)³,

vu le message du Conseil fédéral du ... 2017⁴,

arrête:

Art. 1

¹ Le Conseil fédéral est autorisé à communiquer que les Iles Féroé doivent figurer sur la liste visée à la section 7, par. 2.2, de l'accord EAR.

² Il est autorisé à communiquer à partir de quel moment l'échange automatique de renseignements doit avoir lieu.

Art. 2

Le présent arrêté n'est pas sujet au référendum.

1 RS 101

2 RS 653.1

3 RS ... ; FF 2015 5063

4 FF 2017 ...



Arrêté fédéral concernant l'introduction de l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers avec le Groenland

Avant-projet

du ...

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu l'art. 54, al. 1, de la Constitution¹

et l'art. 39, let. a, de la loi fédérale du 18 décembre 2015² sur l'échange international automatique de renseignements en matière fiscale, en exécution de l'accord multilatéral du 29 octobre 2014 entre autorités compétentes concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers (accord EAR)³,

vu le message du Conseil fédéral du ... 2017⁴,

arrête:

Art. 1

¹ Le Conseil fédéral est autorisé à communiquer que le Groenland doit figurer sur la liste visée à la section 7, par. 2.2, de l'accord EAR.

² Il est autorisé à communiquer à partir de quel moment l'échange automatique de renseignements doit avoir lieu.

Art. 2

Le présent arrêté n'est pas sujet au référendum.

1 RS 101

2 RS 653.1

3 RS ... ; FF 2015 5063

4 FF 2017 ...



Arrêté fédéral concernant l'introduction de l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers avec Israël

Avant-projet

du ...

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu l'art. 54, al. 1, de la Constitution¹

et l'art. 39, let. a, de la loi fédérale du 18 décembre 2015² sur l'échange international automatique de renseignements en matière fiscale, en exécution de l'accord multilatéral du 29 octobre 2014 entre autorités compétentes concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers (accord EAR)³,

vu le message du Conseil fédéral du ... 2017⁴,

arrête:

Art. 1

¹ Le Conseil fédéral est autorisé à communiquer que Israël doit figurer sur la liste visée à la section 7, par. 2.2, de l'accord EAR.

² Il est autorisé à communiquer à partir de quel moment l'échange automatique de renseignements doit avoir lieu.

Art. 2

Le présent arrêté n'est pas sujet au référendum.

1 RS 101

2 RS 653.1

3 RS ... ; FF 2015 5063

4 FF 2017 ...



Arrêté fédéral concernant l'introduction de l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers avec l'Inde

Avant-projet

du ...

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu l'art. 54, al. 1, de la Constitution¹

et l'art. 39, let. a, de la loi fédérale du 18 décembre 2015² sur l'échange international automatique de renseignements en matière fiscale, en exécution de l'accord multilatéral du 29 octobre 2014 entre autorités compétentes concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers (accord EAR)³,

vu le message du Conseil fédéral du ... 2017⁴,

arrête:

Art. 1

¹ Le Conseil fédéral est autorisé à communiquer que l'Inde doit figurer sur la liste visée à la section 7, par. 2.2, de l'accord EAR.

² Il est autorisé à communiquer à partir de quel moment l'échange automatique de renseignements doit avoir lieu.

Art. 2

Le présent arrêté n'est pas sujet au référendum.

1 RS 101

2 RS 653.1

3 RS ... ; FF 2015 5063

4 FF 2017 ...



Arrêté fédéral concernant l'introduction de l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers avec les Îles Caïman

Avant-projet

du ...

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu l'art. 54, al. 1, de la Constitution¹

et l'art. 39, let. a, de la loi fédérale du 18 décembre 2015² sur l'échange international automatique de renseignements en matière fiscale, en exécution de l'accord multilatéral du 29 octobre 2014 entre autorités compétentes concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers (accord EAR)³,

vu le message du Conseil fédéral du ... 2017⁴,

arrête:

Art. 1

¹ Le Conseil fédéral est autorisé à communiquer que les Îles Caïman doivent figurer sur la liste visée à la section 7, par. 2.2, de l'accord EAR.

² Il est autorisé à communiquer à partir de quel moment l'échange automatique de renseignements doit avoir lieu.

Art. 2

Le présent arrêté n'est pas sujet au référendum.

1 RS 101

2 RS 653.1

3 RS ... ; FF 2015 5063

4 FF 2017 ...



Arrêté fédéral concernant l'introduction de l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers avec Monaco

Avant-projet

du ...

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu l'art. 54, al. 1, de la Constitution¹

et l'art. 39, let. a, de la loi fédérale du 18 décembre 2015² sur l'échange international automatique de renseignements en matière fiscale, en exécution de l'accord multilatéral du 29 octobre 2014 entre autorités compétentes concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers (accord EAR)³,

vu le message du Conseil fédéral du ... 2017⁴,

arrête:

Art. 1

¹ Le Conseil fédéral est autorisé à communiquer que Monaco doit figurer sur la liste visée à la section 7, par. 2.2, de l'accord EAR.

² Il est autorisé à communiquer à partir de quel moment l'échange automatique de renseignements doit avoir lieu.

Art. 2

Le présent arrêté n'est pas sujet au référendum.

1 RS 101

2 RS 653.1

3 RS ... ; FF 2015 5063

4 FF 2017 ...



Arrêté fédéral concernant l'introduction de l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers avec Maurice

Avant-projet

du ...

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu l'art. 54, al. 1, de la Constitution¹

et l'art. 39, let. a, de la loi fédérale du 18 décembre 2015² sur l'échange international automatique de renseignements en matière fiscale, en exécution de l'accord multilatéral du 29 octobre 2014 entre autorités compétentes concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers (accord EAR)³,

vu le message du Conseil fédéral du ... 2017⁴,

arrête:

Art. 1

¹ Le Conseil fédéral est autorisé à communiquer que Maurice doit figurer sur la liste visée à la section 7, par. 2.2, de l'accord EAR.

² Il est autorisé à communiquer à partir de quel moment l'échange automatique de renseignements doit avoir lieu.

Art. 2

Le présent arrêté n'est pas sujet au référendum.

1 RS 101

2 RS 653.1

3 RS ... ; FF 2015 5063

4 FF 2017 ...



Arrêté fédéral concernant l'introduction de l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers avec le Mexique

Avant-projet

du ...

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu l'art. 54, al. 1, de la Constitution¹

et l'art. 39, let. a, de la loi fédérale du 18 décembre 2015² sur l'échange international automatique de renseignements en matière fiscale, en exécution de l'accord multilatéral du 29 octobre 2014 entre autorités compétentes concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers (accord EAR)³,

vu le message du Conseil fédéral du ... 2017⁴,

arrête:

Art. 1

¹ Le Conseil fédéral est autorisé à communiquer que le Mexique doit figurer sur la liste visée à la section 7, par. 2.2, de l'accord EAR.

² Il est autorisé à communiquer à partir de quel moment l'échange automatique de renseignements doit avoir lieu.

Art. 2

Le présent arrêté n'est pas sujet au référendum.

1 RS 101

2 RS 653.1

3 RS ... ; FF 2015 5063

4 FF 2017 ...



Arrêté fédéral concernant l'introduction de l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers avec la Nouvelle-Zélande

Avant-projet

du ...

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu l'art. 54, al. 1, de la Constitution¹

et l'art. 39, let. a, de la loi fédérale du 18 décembre 2015² sur l'échange international automatique de renseignements en matière fiscale, en exécution de l'accord multilatéral du 29 octobre 2014 entre autorités compétentes concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers (accord EAR)³,

vu le message du Conseil fédéral du ... 2017⁴,

arrête:

Art. 1

¹ Le Conseil fédéral est autorisé à communiquer que la Nouvelle-Zélande doit figurer sur la liste visée à la section 7, par. 2.2, de l'accord EAR.

² Il est autorisé à communiquer à partir de quel moment l'échange automatique de renseignements doit avoir lieu.

Art. 2

Le présent arrêté n'est pas sujet au référendum.

1 RS 101

2 RS 653.1

3 RS ... ; FF 2015 5063

4 FF 2017 ...



Arrêté fédéral concernant l'introduction de l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers avec les Seychelles

Avant-projet

du ...

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu l'art. 54, al. 1, de la Constitution¹

et l'art. 39, let. a, de la loi fédérale du 18 décembre 2015² sur l'échange international automatique de renseignements en matière fiscale, en exécution de l'accord multilatéral du 29 octobre 2014 entre autorités compétentes concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers (accord EAR)³,

vu le message du Conseil fédéral du ... 2017⁴,

arrête:

Art. 1

¹ Le Conseil fédéral est autorisé à communiquer que les Seychelles doivent figurer sur la liste visée à la section 7, par. 2.2, de l'accord EAR.

² Il est autorisé à communiquer à partir de quel moment l'échange automatique de renseignements doit avoir lieu.

Art. 2

Le présent arrêté n'est pas sujet au référendum.

1 RS 101

2 RS 653.1

3 RS ... ; FF 2015 5063

4 FF 2017 ...



Arrêté fédéral concernant l'introduction de l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers avec Saint-Marin

Avant-projet

du ...

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu l'art. 54, al. 1, de la Constitution¹

et l'art. 39, let. a, de la loi fédérale du 18 décembre 2015² sur l'échange international automatique de renseignements en matière fiscale, en exécution de l'accord multilatéral du 29 octobre 2014 entre autorités compétentes concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers (accord EAR)³,

vu le message du Conseil fédéral du ... 2017⁴,

arrête:

Art. 1

¹ Le Conseil fédéral est autorisé à communiquer que Saint-Marin doit figurer sur la liste visée à la section 7, par. 2.2, de l'accord EAR.

² Il est autorisé à communiquer à partir de quel moment l'échange automatique de renseignements doit avoir lieu.

Art. 2

Le présent arrêté n'est pas sujet au référendum.

1 RS 101

2 RS 653.1

3 RS ... ; FF 2015 5063

4 FF 2017 ...



Arrêté fédéral concernant l'introduction de l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers avec les Îles Turques-et-Caïques

Avant-projet

du ...

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu l'art. 54, al. 1, de la Constitution¹

et l'art. 39, let. a, de la loi fédérale du 18 décembre 2015² sur l'échange international automatique de renseignements en matière fiscale, en exécution de l'accord multilatéral du 29 octobre 2014 entre autorités compétentes concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers (accord EAR)³,

vu le message du Conseil fédéral du ... 2017⁴,

arrête:

Art. 1

¹ Le Conseil fédéral est autorisé à communiquer que les Îles Turques-et-Caïques doivent figurer sur la liste visée à la section 7, par. 2.2, de l'accord EAR.

² Il est autorisé à communiquer à partir de quel moment l'échange automatique de renseignements doit avoir lieu.

Art. 2

Le présent arrêté n'est pas sujet au référendum.

1 RS 101

2 RS 653.1

3 RS ... ; FF 2015 5063

4 FF 2017 ...



Arrêté fédéral concernant l'introduction de l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers avec l'Uruguay

Avant-projet

du ...

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu l'art. 54, al. 1, de la Constitution¹

et l'art. 39, let. a, de la loi fédérale du 18 décembre 2015² sur l'échange international automatique de renseignements en matière fiscale, en exécution de l'accord multilatéral du 29 octobre 2014 entre autorités compétentes concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers (accord EAR)³,

vu le message du Conseil fédéral du ... 2017⁴,

arrête:

Art. 1

¹ Le Conseil fédéral est autorisé à communiquer que l'Uruguay doit figurer sur la liste visée à la section 7, par. 2.2, de l'accord EAR.

² Il est autorisé à communiquer à partir de quel moment l'échange automatique de renseignements doit avoir lieu.

Art. 2

Le présent arrêté n'est pas sujet au référendum.

1 RS 101

2 RS 653.1

3 RS ... ; FF 2015 5063

4 FF 2017 ...



Arrêté fédéral concernant l'introduction de l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers avec les Îles Vierges britanniques

Avant-projet

du ...

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu l'art. 54, al. 1, de la Constitution¹

et l'art. 39, let. a, de la loi fédérale du 18 décembre 2015² sur l'échange international automatique de renseignements en matière fiscale, en exécution de l'accord multilatéral du 29 octobre 2014 entre autorités compétentes concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers (accord EAR)³,

vu le message du Conseil fédéral du ... 2017⁴,

arrête:

Art. 1

¹ Le Conseil fédéral est autorisé à communiquer que les Îles Vierges britanniques doivent figurer sur la liste visée à la section 7, par. 2.2, de l'accord EAR.

² Il est autorisé à communiquer à partir de quel moment l'échange automatique de renseignements doit avoir lieu.

Art. 2

Le présent arrêté n'est pas sujet au référendum.

1 RS 101

2 RS 653.1

3 RS ... ; FF 2015 5063

4 FF 2017 ...



Arrêté fédéral concernant l'introduction de l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers avec l'Afrique du Sud

Avant-projet

du ...

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu l'art. 54, al. 1, de la Constitution¹

et l'art. 39, let. a, de la loi fédérale du 18 décembre 2015² sur l'échange international automatique de renseignements en matière fiscale, en exécution de l'accord multilatéral du 29 octobre 2014 entre autorités compétentes concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers (accord EAR)³,

vu le message du Conseil fédéral du ... 2017⁴,

arrête:

Art. 1

¹ Le Conseil fédéral est autorisé à communiquer que l'Afrique du Sud doit figurer sur la liste visée à la section 7, par. 2.2, de l'accord EAR.

² Il est autorisé à communiquer à partir de quel moment l'échange automatique de renseignements doit avoir lieu.

Art. 2

Le présent arrêté n'est pas sujet au référendum.

1 RS 101

2 RS 653.1

3 RS ... ; FF 2015 5063

4 FF 2017 ...